



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8643 relative au projet de défrichement d'environ 2,37 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 21 lots à bâtir situé au lieu-dit « Biscordan », rue des Gemmeurs » sur la commune de Moliets-et-Maâ (40), reçue complète le 19 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement nommé « les écureuils » de 21 lots à bâtir sur un terrain d'assiette de 2,37 ha.

Étant précisé :

- que le projet prévoit un macro-lot « Age & vie » de 4 425,15 m² comprenant deux logements de fonction et trois pavillons en colocation de type T9 destinés à des personnes âgées,
- que la superficie des autres lots est comprise entre 500 et 600 m²,
- que le projet vise la norme française Habitat Haute Qualité Environnementale (HQE) ;

Considérant la localisation du projet :

- en site inscrit « Etangs landais Sud »,
- à environ 340 m du site Natura 2000 « Zones humides de Moliets, la Prade et Moïsans » de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Plans d'eau de Moliets, la Prade et Moïsans »,
- à environ 700 m du site classé « Etang de Moliets »,
- en zone AU2 du Plan Local d'Urbanisme,
- dans une commune soumise au risque naturel, feu de forêt ;

Considérant que selon le dossier présenté le terrain se compose d'un boisement de pins maritimes à sous-bois de fougères aigles,

- qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise du projet,
- que l'enjeu faunistique est faible,
- que les chênes-liège en bordure ouest et la zone boisée de vieux pins et de chênes au sud-ouest seront conservés,
- que des plantations d'arbustes et d'arbres d'essences locales seront aménagées dans les espaces publics ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage des pins au printemps 2020. Étant précisé que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune et qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures visant à diminuer le risque d'impact environnemental de son projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Étant précisé le dossier présenté indique à ce stade de conception du projet que :

- les eaux pluviales de voirie seront collectées puis dirigées vers des ouvrages de rétention,

- les eaux pluviales de chaque lot privé seront gérées à la parcelle par des ouvrages de rétention/infiltration dimensionné en fonction de sa surface imperméabilisée ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées à la station d'épuration de Soustons, en capacité, selon le dossier, d'accepter ces effluents supplémentaires ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations, et qu'il pourra s'appuyer sur le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 2,37 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 21 lots à bâtir situé au lieu-dit « Biscordan », rue des Gemmeurs » sur la commune de Moliets-et-Maâ (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

